

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue en public le 13 janvier 2020 à 20 heures et à laquelle étaient présents messieurs André Poulin, André Leclerc, Sébastien Leclerc, Patrice Lemay et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire.

Absent :

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

05-01-2020

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 JANVIER 2020

1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance

2. Présentation et adoption de l'ordre du jour

3. Greffe et gestion administrative

3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2019

3.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 à 20h00

3.3 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 à 20h30

3.4 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 janvier 2020 à 20h00

3.5 Approbation des comptes du mois

3.6 Dépôt du rapport financier en date du 31 décembre 2019

3.7 Approbation des factures

3.8 Adoption du règlement #100-007-2019-01 fixant les taux de taxation et les tarifs de compensation pour les services municipaux pour l'exercice 2020

3.9 Adoption de la majoration du salaire des employés, des pompiers et des élus

3.10 Adoption de l'autorisation de paiement des comptes incompressibles pour l'année 2020

3.11 Adoption du budget de représentation pour l'année 2020

3.12 Renouvellement du transport adapté pour 2020

3.13 Approbation pour une commandite au Club de motoneige Seigneurie Joly

3.14 Approbation de commandite pour l'activité reconnaissance du bénévolat 2020

3.15 Projet de loi 48

3.16 Renouvellement de l'adhésion à l'ADMQ

3.17 Approbation de dépenses au surplus non affecté

4. Sécurité publique

4.1 Approbation pour les réparations de la caserne

4.2 Renouvellement de l'adhésion à l'ACSIQ

5. Transport et hygiène du milieu
6. Santé et bien-être
 - 6.1 Information sur les limites d'installation des fosses septiques
7. Aménagement et urbanisme
 - 7.1 Avis de motion et adoption du premier projet de règlement #610-001-2019-02 modifiant le règlement #2008-229.
 - 7.2 Demande CPTAQ
8. Développement économique
9. Loisirs et culture
 - 9.1 Adoption du contrat de déneigement de la patinoire
10. Divers
11. Période de questions aux contribuables
12. Levée de la séance

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

- 10.1 Nomination d'un non élu au comité MADA Famille
- 10.2 Achat d'un tableau afficheur

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

3.1

06-01-2020

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2019

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 2 décembre 2019 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

3.2

07-01-2020

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019 À 20H00

c) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

d) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 16 décembre 2019 à 20h00 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer

3.3

08-01-2020

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019 À 20H30

e) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

f) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 16 décembre 2019 à 20h30 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer

3.4

09-01-2020

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 JANVIER 2020

g) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

h) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 9 janvier 2020 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

3.5

10-01-2020

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles au 31 décembre 2019 au montant de **1 005 628.80\$** incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

Salaires	37 914.11\$
Comptes à payer	19 370.26\$
Déboursés	927 359.29\$
À approuver en résolution	20 985.14\$

3.6

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 décembre 2019

Reporté au mois prochain

La directrice générale/secrétaire-trésorière a déposé le rapport financier non fermé de la Municipalité en date du 31 décembre 2019 et est disposée à répondre aux questions.

3.7

11-01-2020

APPROBATION DES FACTURES

Paiement de la facture de Feux d'artifices du Québec Inc. au montant de 500.00 \$ (acompte) pour le méchoui 2020.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.701 50 690.

Paiement de la facture de ADMQ au montant de 923.43 \$ pour adhésion Directrice générale.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.13000.494.

Paiement de la facture de Garda World au montant de 2 017.81\$ pour transfert système d'alarme dans le nouvel Hôtel de ville.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.02001.722.

Paiement de la facture de PG Solutions au montant de 724.34 \$ pour le logiciel des pompiers.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02 .22000.414.

Paiement de la facture de Location Demers et Dubois Inc. au montant de 229.95\$ pour premier versement collecte gros rebuts.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.45210.446.01.

Paiement de la facture de la MRC de Lotbinière au montant de 4 689.50 pour ingénierie Rang ST-Charles.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #23.04002.721.

Paiement de la facture de Lavry Avocats au montant de 699.40\$ pour services professionnels.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.12000.413.

Paiement de la facture de Englobe au montant de 2 332.43 pour projet rang St-Charles.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #23.04002.721.

Paiement de la facture de Entreprises Michel Boisvert Inc. au montant de 206.96\$ pour prix pour fin budgétaire.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.70150.522.

Paiement de la facture de CWA au montant de 5 037.05 pour réparation de pompe.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.41500.526.

Paiement de la facture de Fleurs de Laurier SENC. montant de 50.02\$ pour Madame Noëlla Lemay.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.11000.493.

Paiement de la facture de Services Incentech Inc. au montant de 3 449.25 pour réparation de pompe portative.

Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.22000.526.

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE la liste des factures au 31 décembre 2019 soit adoptée telle que présentée.

3.8

12-01-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT ADOPTION DU RÈGLEMENT #100-007-2020-01 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE 2020

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, M.R.C. de Lotbinière, est régie par le *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière a adopté son budget pour l'année financière 2020 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes et tarification doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenu le 16 décembre 2019 à 20h30 ;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE le règlement numéro #100-007-2020-01 « Règlement fixant les taux de taxation et les tarifs des compensations pour services municipaux de la municipalité de Saint-Édouard pour l'exercice financier 2020 » soit et est adopté.

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT # 100-007-2020-01

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFS DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-EDOUARD POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Année financière

Le taux des taxes et des tarifs de compensations pour les services municipaux énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2020.

ARTICLE 3 Taxe générale sur leur valeur foncière pour l'ensemble du territoire

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,6894 \$ par cent dollars d'évaluation, sur la valeur de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation, pour l'année 2020, sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.;

Toutes taxes foncières et tarifications imposées par le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

ARTICLE 4 Taxe spéciale générale pour le service de la dette

Une taxe foncière globale est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0,1371 \$** du 100 \$ d'évaluation, lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement :

4.1 Règlement 2007-216

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.3)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0060 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.2 Règlement 2007-216
(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0230 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.3 Règlement 2007-219
(Camion autopompe citerne et des équipements – article 4)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **100%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0138 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.4 Règlement 2008-237
(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.3)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0067 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.5 Règlement 2008-237
(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles et l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0258 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.6 Règlement 2008-237
(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)
Règlement 2010-256
(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.3)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0007 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.7 Règlement 2008-237
(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)
Règlement 2010-256
(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0026 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.8 Règlement 2010-256
(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0013 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.9 Règlement 2010-256
(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0048 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.10 Règlement 2005-201
(Construction d'une cellule pour réservoir d'eau potable – article 4)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **100%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0,0092 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.11 Règlement 2012-274
(Travaux d'aménagement du puits P-4 – article 7)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **25 %** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0028 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.12 Règlement 2012-278
(Relatif à la réfection de la route Leclerc, le tout comportant une dépense et un emprunt de 710 400 \$ remboursable sur quinze ans et abrogeant le règlement 2012-273 – article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **100 %** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0317 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.13 Résolutions
(Remboursement fonds de roulement – tracteur à gazon, camion Silverado, logiciel et automate de la station de pompage)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **100 %** des dernières échéances de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0087 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

ARTICLE 5 Taxe spéciale de secteur pour le service de la dette

Une taxe foncière spéciale globale est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout, d'aqueduc et la mise aux normes de l'eau potable de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0,4460 \$** du 100 \$ d'évaluation, lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement :

5.1 Règlement 2007-216
(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.1)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,1725 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

5.2 Règlement 2008-237
(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,1937 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

5.3 Règlement 2008-237
(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)

Règlement 2010-256

(Construction des rues Turcotte et Bergeron - article 5.1)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0188 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

5.4 Règlement 2012-274
(Travaux d'aménagement du puits P-4 - article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **75%** des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0259 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

5.5 Règlement 2010-256
(Construction des rues Turcotte et Bergeron - article 5.1)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0351 \$** par 100 \$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

ARTICLE 6 Compensations et tarification - prescriptions générales

Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble ou bâtiment duquel elle est due.

ARTICLE 7 Traitement et fourniture de l'eau potable et services d'égouts et assainissement des eaux usées

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget pour l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc et de l'usine de traitement de l'eau potable ainsi que pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout et de l'usine d'épuration :

Tarif forfaitaire - aqueduc

- **290 \$** par résidence
- **290 \$** par résidence à revenu (par logement)
- **500 \$** par commerce
- **150 \$** par commerce annexé
- **1352 \$** (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation)
- **1352 \$** par industrie
- **1352 \$** par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

Tarif forfaitaire – égout

- **75 \$** par résidence
- **75 \$** par résidence à revenu (par logement)
- **125 \$** par commerce
- **50 \$** par commerce annexé
- **240 \$** (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation)
- **250 \$** par industrie
- **250 \$** par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ces services, dans la mesure où la municipalité le fournit ou est prête à le fournir.

ARTICLE 8 Services de vidange des fosses septiques

QU'UNE compensation de soixante-dix-sept dollars et cinquante cents (77.50 \$) * soit imposée sur toute résidence non desservie par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

QU'UNE compensation de trente-huit dollars et soixante-quinze cents (38,75 \$) * soit imposée sur tout chalet habité de façon saisonnière et non desservi par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service de vidange des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

- Le coût est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière

ARTICLE 9 Compensation – matières résiduelles

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des ordures, de transport et de disposition des ordures ménagères doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. (Réf. : règlement 2009-251).

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières résiduelles en alternance avec la cueillette des matières recyclables sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

- 125,00 \$ par une unité résidentielle
- 75,00 \$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)
- 170,50 \$ par commerce
- 82,50 \$ par ferme (sans résidence)
- 220,00 \$ par ferme et résidence (tarif de base)
- 137,50 \$ par résidence additionnelle si plus d'une résidence
- 125,00 \$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées (tarif de base (incluant propriétaire occupant) et
- 5,00 \$ (par chambre)

Par zone de villégiature :

2900, route Principale
1887, rang St-Charles
3800, rang St-José

- 84,00 \$ par résidence (demeurant à l'année)
- 54,00 \$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Commerces et industries avec conteneurs :

	2 V	3 V	4 V	6 V	8 V
1X 2 SEM (26)	340 \$	510 \$	680 \$	1020 \$	1360 \$
1X SEM (52)	680 \$	1020 \$	1360 \$	2 040 \$	2 720 \$

ARTICLE 10 Tarification – enlèvement des matières récupérables

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des matières récupérables, de transport et de disposition des matières récupérables doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières récupérables en alternance avec la cueillette des matières résiduelles sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

- 37,50 \$ par résidence
- 37,50 \$ par résidence à revenu (par logement)
- 20,40 \$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)
- 75,00 \$ par commerce
- 75,00 \$ par industrie
- 37,50 \$ par ferme
- 75,00 \$ par maison de chambres, hôtel, motel, auberge ou résidence pour personnes âgées incluant propriétaire occupant et les chambres)

Par lot :

Zone villégiature :

- 30,00 \$ par résidence (demeurant à l'année)
- 20,00 \$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Les bacs de récupération (360L) sont obligatoires pour toutes les unités d'évaluation.

Commerces et industries avec conteneurs :

	2 V	3 V	4 V	6 V	8 V
1 X 2 SEM (26)	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
1 X SEM (52)	125 \$	125 \$	125 \$	125 \$	125 \$

ARTICLE 11 Tarif - Récupération de plastique d'enrobage de balles d'ensilage

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des plastiques d'enrobage de balles d'ensilage, à tous les propriétaires de ferme et doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire d'une ferme, utilisant ce genre de plastique. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. La tarification est variable selon le conteneur utilisé.

ARTICLE 12 Tarif - Approvisionnement d'eau via la municipalité de Sainte-Croix

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'approvisionnement en eau via la station appartenant à la municipalité de Sainte-Croix pour certains citoyens.

ARTICLE 13 Paiements de taxes - nombre de versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

En un versement unique ou en quatre versements égaux :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 13 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 14 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de **12%**.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 15 Frais d'administration

Des frais d'administration de **35 \$** sont exigés pour un chèque ou un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

3.9

13-01-2020

ADOPTION DE LA MAJORATION DES SALAIRES DES EMPLOYÉS, DES POMPIERS ET DES ÉLUS

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'indice fédéral des prix à la consommation de 1,9%;

CONSIDÉRANT que la municipalité a dû se conformer la loi sur l'équité salariale au 31 décembre 2019;

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents;

DE MAJORER le salaire des employés, des pompiers et des élus de 1,9%, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, soit l'indice fédéral du mois d'août 2019.

D'AUGMENTER le salaire de la responsable du service de garde municipale de \$3,00 de plus l'heure afin de respecter la chartre salariale établie.

D'AUGMENTER le salaire de la Directrice générale de \$8,000.00 par année afin de l'ajuster à un taux comparable à celui des directeurs généraux des autres villes québécoises de taille comparable ainsi qu'à celui du plus haut salarié de la municipalité.

3.10

14-01-2020

AUTORISATION DE PAIEMENT DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU QUE certaines dépenses incompressibles sont prévues au budget de l'année 2020, lequel a été adopté le 16 décembre 2019 à 20h00;

En conséquence,

Sur la proposition de Mylène Bernier,
il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

D'AUTORISER la directrice générale / secrétaire-trésorière à faire les dépenses incompressibles et les paiements des dépenses incompressibles qui sont énumérées ci-après et de façon non exhaustive, à savoir:

La rémunération des élus, des employés municipaux, des contributions de l'employeur aux bénéfices marginaux (remises gouvernementales, bénéfices et compensations, REER, assurances collectives, frais pour le traitement des paies);

Toutes dépenses découlant d'un contrat approuvé par le conseil et engageant la municipalité : (collectes des ordures, la récupération, déneigement (rues, rangs et stationnements), location d'équipements ou de services, éclairage de rues, assurances, services informatiques, photocopieurs, timbreuses, TPV...etc.);

Toutes autres dépenses jugées nécessaires, telles que l'électricité, les adhésions à des associations professionnelles pour les employés, les renouvellements des licences ou des logiciels informatiques, le chauffage, les télécommunications, frais de poste ou messagerie, immatriculation des véhicules, police, quincaillerie, essence des véhicules, frais de déplacement, aliments, vêtements, chaussures, article de nettoyage, papeterie, contributions autres organismes, service de comptabilité, frais bancaire, système d'alarme, social des fêtes, l'entretien et la réparation des bâtiments et véhicules, la machinerie, l'outillage et l'équipement

Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra municipaux;

Le service de la dette et les frais de financement;

Les remboursements de taxes suite à un certificat de modification du rôle d'évaluation

3.11

15-01-2020

ADOPTION DU BUDGET DE REPRÉSENTATION POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT que les élus sont tenus de représenter la municipalité dans les différents événements;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE DÉCRETER un budget de \$800.00 pour la représentation municipale aux différents événements.

3.12

16-01-2020

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Édouard accepte qu'il y ait du transport adapté sur son territoire;

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE la Municipalité de Ste-Croix village soit nommé mandataire pour l'ensemble des municipalités;

QUE le Service de transport adapté et collectif de Lotbinière soit délégué pour administrer le service;

DE RENOUELER l'entente selon les modalités de la gestion du transport adapté;

DE PAYER la quote-part relative au Service de transport adapté établie à \$2.40 par habitant (1,193) soit un montant de \$2,864.00 pour l'année 2020.

3.13

17-01-2020

APPROBATION DE DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE CLUB DE MOTONEIGE SEIGNEURIE JOLY

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE COMMANDITER le Club de Motoneige Seigneurie Joly pour un montant de 100.00 \$.

3.14

18-01-2020

APPROBATION DE DEMANDE DE COMMANDITE POUR L'ACTIVITÉ RECONNAISSANCE DU BÉNÉVOLAT

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE COMMANDITER l'Activité reconnaissance du bénévolat pour un montant de 300.00\$.

3.15

19-01-2020

PROJET DE LOI 48 - LOI VISANT À CONTRÔLER LE COÛT DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE ET À SIMPLIFIER L'ACCÈS AU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLE

CONSIDÉRANT le dépôt à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2019, du projet de loi 8 *Loi visant à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles*,

CONSIDÉRANT que le projet de loi aurait pour effet de plafonner l'évaluation foncière agricole;

CONSIDÉRANT que le projet aurait un impact direct sur les finances des municipalités;

CONSIDÉRANT que le projet représenterait une atteinte à l'autonomie des municipalités;

CONSIDÉRANT que le projet de loi induirait une iniquité entre contribuables municipaux;

CONSIDÉRANT que pour récupérer les revenus fiscaux perdus, les municipalités devraient taxer davantage les autres classes de contribuables;

CONSIDÉRANT que le projet de loi favorisera les intégrateurs et donc le modèle d'agriculture industrielle;

CONSIDÉRANT que le projet de loi pourrait, à terme, contribuer à la dévitalisation des communautés agricoles et donc affecter l'occupation du territoire au Québec;

CONSIDÉRANT que ce projet de loi ne favorisera pas le développement des activités agricoles, un des fondements de la vitalité économique des régions du Québec;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec devrait adopter des politiques favorisant l'occupation du territoire plutôt que des réformes mal avisées qui affecteront le développement des régions;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE la Municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière exprime son désaccord avec le projet de loi 48 dans sa forme actuelle;

DEMANDE au gouvernement d'entendre le message des municipalités du Québec et de s'engager plutôt dans une démarche commune avec les municipalités pour trouver une solution durable au problème de la fiscalité agricole;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux membres de la Commissions de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre régionale, Mme Marie-Ève Proulx, à la députée Mme Isabelle Lecours, ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

3.16

20-01-2020

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ANNUEL À L'ADMQ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière a reçu les coûts pour l'adhésion 2020 à l'ADMQ.

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE RENOUVELLER l'adhésion à l'ADMQ pour un montant de 923.43 \$ plus

3.17

21-01-2020

APPROBATION DE DÉPENSE AU SURPLUS NON AFFECTÉ POUR TOUTE DEPENSE RELATIVE À L'INSTALLATION DU BUREAU MUNICIPAL AU 2485, RUE PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a relocalisé son Hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE certains achats et travaux seront effectués dans la prochaine année;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'était pas prévue au budget 2019 ni au budget 2020;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents

QUE toute dépense reliée à l'installation de l'Hôtel de ville au 2485, rue Principale soit pris à même le surplus non affecté.

4.SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1

22-01-2019

OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LES RÉPARATIONS URGENTES DE LA CASERNE DE POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE plusieurs travaux de rénovation seront à effectuer à la caserne de pompiers;

CONSIDÉRANT QU'une somme a été prévue au budget 2020 pour effectuer des travaux à la caserne de pompiers;

En conséquence,

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents;

D'EFFECTUER les réparations urgentes;

DE CONFIER le mandat de rénovation à Les Entreprises M. Boisvert pour un montant d'environ \$5,000.00 taxes en sus et conforme au devis.

4.2

23-01-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ANNUEL À L'ACSIQ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière a reçu les coûts pour l'adhésion 2020 à l'ACSIQ.

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE RENOUVELLER l'adhésion d'André Maillet, chef pompier, à l'ACSIQ pour un montant de 270 \$ plus taxes.

5.TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

6.SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

6.1

RÉPONSE DE LA MRC CONCERNANT L'ÉLOIGNEMENT DES LIMITES DES FOSSES À LISIER

7.AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #610-001-2019-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION #2008-229 AUX FINS DE MODIFIER LES TRAVAUX ASSUJETTIS À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Patrice Lemay, qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil, le règlement #610-001-2019-02 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction #2008-229 aux fins de modifier les travaux assujettis à la délivrance d'un permis de construction, de rénovation ou d'un certificat d'autorisation.

24-01-2019

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

**PREMIER PROJET
RÈGLEMENT NO #610-001-2019-02**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-229 AUX FINS DE MODIFIER LES TRAVAUX ASSUJETTIS À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Objets et nature du règlement #610-001-2019-02

- 1- Modifier le règlement n°2008-229 « règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » aux fins de modifier les travaux assujettis à la délivrance d'un permis de construction, de rénovation ou un certificat d'autorisation plus précisément de façon à :
 - Modifier l'article 4.2 intitulé « Cas d'exception »;
 - Remplacer le chapitre V « Disposition relative à l'émission du permis de rénovation »;
 - Modifier l'article 6.2 intitulé « Cas d'exception »;

SESSION ORDINAIRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue le 13^e jour du mois de janvier 2020, à 20 : 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : Denise Poulin

LES CONSEILLERS (ÈRE):

- 1- Patrice Lemay
- 2- Sébastien Leclerc
- 3- André Leclerc
- 4- Lina Trépanier

- 5- André Poulin
- 6- Mylène Bernier

Tous les membres du conseil et formant quorum
Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tout un chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le Règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction portant le numéro 2008-229 fut adopté le 3^e jour du mois de mars 2008;

ATTENDU QUE le conseil de Saint-Édouard-de-Lotbinière désire modifier les travaux assujettis à la délivrance d'un permis de construction, de rénovation ou un certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 13^e jour du mois de janvier 2020 relativement à ce règlement;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :
PAR CE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO #610-001-2019-02, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre :

« Règlement numéro #610-001-2019-02 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2008-229 aux fins de modifier les travaux assujettis à la délivrance d'un permis de construction, de rénovation ou un certificat d'autorisation »

ARTICLE 2

Modifier l'article 4.2 intitulé « Cas d'exception » en rajoutant les paragraphes 3 et 4.

Avant modification

4.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 4.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

1. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6.1 et 6.2 pour l'érection de bâtiments temporaires;
2. L'érection de bâtiments complémentaires, lorsque ceux-ci sont érigés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.

Après Modification

4.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 4.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

1. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6.1 et 6.2 pour l'érection de bâtiments temporaires;
2. L'érection de bâtiments complémentaires, lorsque ceux-ci sont érigés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
3. Une pergola;
4. Une niche à chien (à des fins non commerciales);

ARTICLE 3

Remplacer le chapitre V « Disposition relative à l'émission du permis de rénovation »;

Avant modification

CHAPITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE RÉNOVATION

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE RÉNOVATION

Tout projet de rénovation est prohibé sans l'obtention d'un permis de rénovation.

5.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier leur conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

- a) la nature des travaux à effectuer;
- b) la date du début et de la fin des travaux;
- c) le coût estimé des travaux.

5.3 FORME DE LA DEMANDE

L'inspecteur émet un permis de rénovation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. La demande est conforme aux dispositions contenues à l'article suivant de ce règlement ainsi qu'au règlement de zonage;
2. La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du règlement;
3. Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

5.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur émet le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande.

Après modification

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE RÉNOVATION

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE RÉNOVATION

Tout projet de rénovation est prohibé sans l'obtention d'un permis de rénovation.

La nécessité d'obtenir un permis de rénovation est aussi nécessaire lors du remplacement, la rénovation ou la réparation des éléments suivants :

1. Des armoires de cuisine;
2. Une installation électrique;
3. De la plomberie;
4. D'un système de chauffage;
5. D'un système de climatisation;
6. D'un système de ventilation.

5.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 5.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de rénovation seulement dans les cas suivants :

1. Les travaux de peinture ou de teinture;
2. Le remplacement, la rénovation ou la réparation du revêtement de la toiture d'un bâtiment résidentiel sans aucune modification de la structure ou de la forme du toit ainsi que du type de matériaux;
3. Le remplacement, la rénovation ou la réparation de moins de deux (2) portes, ou fenêtres, sans aucune modification des dimensions de l'ouverture;
4. Les travaux d'entretien ne nécessitant que de menues réparations n'apportant aucun changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment ou d'une construction. Ces travaux consistent notamment à refaire l'isolation, à réparer une galerie, un escalier, etc.;
5. Les travaux d'entretien n'apportant aucun changement de la structure intérieure d'un bâtiment ou d'une construction. Ces travaux consistent notamment à la décoration intérieure, le remplacement ou la réparation des revêtements de mur ou de plafond et le remplacement de certains accessoires (baignoire, toilette, évier, etc.).

5.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier leur conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

- a) la nature des travaux à effectuer;
- b) la date du début et de la fin des travaux;
- c) le coût estimé des travaux.

5.4 CONDITION D'ÉMISSION

L'inspecteur émet un permis de rénovation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. la demande est conforme aux dispositions contenues à l'article suivant de ce règlement ainsi qu'au règlement de zonage;
2. la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du règlement;
3. le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

5.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur émet le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 4

Modifier l'article 6.2 intitulé « Cas d'exception ».

Avant modification

6.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

1. Les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
2. L'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.

Après Modification

6.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

1. Les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
2. L'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
3. Une clôture à neige;
4. Une antenne numérique à des fins résidentielles;
5. Une piscine dont la profondeur d'eau est inférieure à 60 centimètres et qui ne comporte pas de système de filtration;
6. Une corde à linge;
7. Les aménagements paysagers incluant potager, jardin, bordure, haie, arbre, arbuste mais à l'exception des murs et des clôtures;
8. Les aménagements paysagers visant l'installation d'une fontaine, un système d'arrosage, un lampadaire, une tonnelle ou tout autre ornement d'aménagement paysager;
9. L'installation d'un plan d'eau dont la profondeur de l'eau est inférieure à 1.2 mètre et qui n'est pas destiné à la baignade.

ARTICLE 5

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Levesque, secrétaire-trésorière

7.2

25-01-2020

DEMANDE D'INCLUSION ET D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite revoir les limites de son périmètre urbain afin de pouvoir répondre à ses besoins de développement au cours des 10 prochaines années;

CONSIDÉRANT que cela nécessite l'inclusion à la zone agricole de deux parties de lot, soit une première se trouvant dans le secteur de la rue Saint-Onge (lot 5877820) et une deuxième située dans le secteur de l'école (lot 5877852);

CONSIDÉRANT que cela nécessite l'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot située dans la partie ouest de la municipalité (lot 5877848);

CONSIDÉRANT que cela nécessite l'exclusion de la zone agricole d'une partie de lot située dans le secteur de la rue Saint-Onge (lot 5877820) afin de permettre l'aménagement d'un espace de virement pour les autobus scolaires et les services publics municipaux;

CONSIDÉRANT que pour l'espace de virement, la municipalité serait satisfaite d'une autorisation d'aliénation et d'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour les fins visées;

CONSIDÉRANT que toutes ces parties de lot appartiennent au même propriétaire, soit l'entreprise agricole 9184-3045 Québec Inc., dont le président est Marius Cloutier;

CONSIDÉRANT que dans sa réorganisation du pourtour du périmètre urbain, la municipalité céderait à cette entreprise agricole le lot 5877849, situé en zone agricole, qui est drainé souterrainement, et qui est avantageusement situé par rapport à ses propriétés;

CONSIDÉRANT que la municipalité a développé l'argumentation soutenant cette demande dans un document qui sera déposé à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT que les secteurs à inclure en zone agricole ne peuvent être développés pour des fins résidentielles contrairement à ce qui était envisagé lors de la demande déposée à la CPTAQ en 2003 (dossier 330670);

CONSIDÉRANT que devant l'impossibilité de développer les secteurs situés hors de la zone agricole, il n'y a pas d'espaces disponibles pour des fins résidentielles hors de la zone agricole sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le village est borné par des terres en culture sur toutes ses faces, et qu'en l'occurrence, le site visé pour la demande d'exclusion représente le site de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit disposer d'espaces pour satisfaire les demandes de jeunes, de travailleurs ou d'agriculteurs désireux de s'implanter ou de demeurer sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en plus des fermes actives, la municipalité compte 57 entreprises sur son territoire, dont certaines comptent plus de 10 employés, soit les entreprises suivantes;

Entreprises	Employés
Scierie Lauzé Inc.	13
Cercueil Bernier Inc.	22
Groupe Castonguay Inc.	30
Excavation Raymond Lemay Inc.	10
Transports Nord-Sud\Est-Ouest	16
Hamel Construction Inc.	250
Excavation Alain Lemay Inc.	35
Cercueil Concept Inc.	45
Bois de planchers PG Inc.	202

CONSIDÉRANT qu'une autorisation de ces demandes est nécessaire pour assurer le développement économique et social de la municipalité à long terme;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

- **De soumettre** à la CPTAQ une demande visant les volets exclusion et inclusion à la zone agricole;
- **De transmettre** la demande à la MRC de Lotbinière pour appui.

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1

26-01-2019

ADOPTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ DU DÉNEIGEMENT DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE la patinoire sera entretenu du 20 décembre 2019 au 10 mars 2020;

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

D'OCTROYER le contrat de gré à gré de déneigement à Entreprise ADJ au montant de \$85.00 l'heure.

10. DIVERS

10.1

27-01-2020

NOMINATION D'UN NON ÉLU AU COMITÉ MADA FAMILLE

CONSIDÉRANT QUE Madame Lina Trépanier nommée pour le comité MADA sera présente aux ateliers de la MRC concernant la mise à JOUR de notre politique MADA;

CONSIDÉRANT qu'un non élu municipal devra assister à ces ateliers;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu par tous les conseillers présents :

DE NOMMER Madame Réjeanne Côté, coordonnatrice des loisirs à la municipalité de St-Édouard, pour assister aux ateliers.

10.2

28-01-2020

ACHAT D'UN TABLEAU AFFICHEUR

CONSIDÉRANT que nous avons été acceptés à la subvention Fonds de développement des territoires de la MRC;

CONSIDÉRANT que la municipalité s'est engagée à fournir un montant égal; à celui accordé par la subvention;

CONSIDÉRANT que la municipalité avait accordé une priorité à la communication dans sa politique MADA-famille;

EN conséquence,
Sur la Proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE PROCÉDER à l'achat de l'enseigne numérique chez Enseigne Pala au montant de \$34, 527.00 taxes en sus.

1. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

29-01-2020

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE la séance soit levée à 20h55.

Denise Poulin, Maire

Marie-Josée Lévesque , directrice général et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

Marie-Josée Lévesque , directrice générale et secrétaire-trésorière

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Denise Poulin, Maire